

**DECRET N° 2003-210 du 16 juin 2003
Portant création d'une commission
d'enquête chargée de vérifier la gestion des
comptes d'épargne ouverts à la Caisse
Nationale d'Epargne (CNE).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU le Décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1^{er} : Il est créé une commission d'enquête chargée de vérifier la gestion des comptes d'épargne ouverts à la Caisse Nationale d'Epargne (CNE).

Article 2 : La Commission est composée comme suit :

- **Président :** Monsieur Yacouba FASSASSI, Conseiller Spécial du Président de la République, chef de la Cellule Macroéconomique ;
- **Rapporteur :** Monsieur Claude OLOWOLAGBA, Economiste à la Cellule Macroéconomique de la Présidence de la République.
- **Membres :**
 - Monsieur Joseph TEBE, Conseiller Technique à l'Economie et aux Finances du Président de la République ;

- Monsieur Jacques MIGAN, Conseiller Technique Juridique du Président de la République ;
- Monsieur Liberty KUAKUVI, Economiste à la Cellule Macroéconomique de la Présidence de la République.

Article 3 : La Commission a pour mission de :

- Procéder à la vérification de la gestion du Directeur de la Caisse Nationale d'Epargne (CNE) ;
- Entendre toutes les personnes impliquées dans ce dossier en vue de situer les responsabilités à tous les niveaux ;
- Vérifier la régularité de toutes les pièces comptables afférentes à la gestion de la CNE ;
- Vérifier la régularité de toutes les opérations de retraits importants effectuées à la CNE au cours des cinq dernières années.

Article 4 : La Commission pourra solliciter le concours de toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission et dispose de trente (30) jours pour déposer son rapport.

Article 5 : Les moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission seront fournis par le Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 6 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 16 juin 2003

**Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,**


Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR – MECCAG PD – MFE – MCPTN - Président et membres de la commission – JO.